



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le 21 avril 2015

Affaire suivie par Mme JABIOLE  
Tel : 04.50.33.60.89  
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
à

- **Mme et MM. les maires de la commune la plus peuplée de chaque canton du département de la Haute-Savoie**

En communication à  
- Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**OBJET** : mise en place du référendum d'initiative partagée

**Annexes** :

- arrêté préfectoral précisant la commune la plus peuplée de chaque canton et prévoyant le remboursement forfaitaire d'un montant maximum de 850 euros à chaque autorité concernée;
- modèle de formulaire permettant le dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier;
- rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée.

Conformément à la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Prévu par l'article 11 de la Constitution à la suite de la révision constitutionnelle de 2008, ce dispositif permet aux parlementaires et aux électeurs de soutenir des propositions de loi en vue de les soumettre au référendum.

Conformément à l'article 5 de la loi organique, les soutiens des élections aux propositions de loi référendaires sont recueillis « sous forme électronique », sur le site internet du Gouvernement <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

Toutefois, pour les électeurs ne disposant pas d'un ordinateur connecté à internet, l'article 6 de la loi organique prévoit que « des points d'accès à un service de communication au public en ligne permettant aux électeurs d'apporter leur soutien à la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution par voie électronique sont mis à leur disposition au moins **dans la commune la plus peuplée de chaque canton** ». Cet article prévoit également qu'un électeur peut, dans les communes où sont situées ces bornes d'accès, « faire enregistrer électroniquement par un agent de la commune (...) son soutien présenté sur papier ».

Conformément à l'article 2 du décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution », l'arrêté préfectoral joint en annexe à la présente circulaire précise la liste des mairies de la commune la plus peuplée de chaque canton qui seront chargées de remplir ces missions dans le département de la Haute-Savoie.

Votre commune figure sur cette liste et vous avez en conséquence la charge d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives au référendum d'initiative partagée et les termes de la présente circulaire qui a pour objet de :

- vous préciser les modalités de recueil par votre collectivité des soutiens aux propositions de loi référendaires que les électeurs pourront venir déposer en format papier dans vos locaux;
- vous présenter le dispositif de remboursement par l'État pour une somme maximale de 850 euros par borne d'accès des dépenses que doit assurer votre collectivité en matériel informatique et en aménagement d'une borne d'accès à internet.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Préfet



**Georges-François LECLERC**

## **1) Présentation du référendum d'initiative partagée :**

### **1.1. Pour être soumise au référendum, une proposition de loi référendaire doit franchir plusieurs étapes**

La procédure de référendum d'initiative partagée a été introduite à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008. Pour être soumise à référendum, une proposition de loi référendaire doit successivement être présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, être soutenue dans un délai de neuf mois par au moins un dixième des électeurs français inscrits sur les listes électorales et ne pas être examinée par l'Assemblée Nationale et le Sénat dans un délai de six mois.

Conformément à la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 et à la loi n°2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Depuis cette date, les parlementaires peuvent déposer des propositions de loi référendaires.

Conformément à l'article 5 de la loi organique, les soutiens des électeurs aux propositions de loi référendaires sont recueillis « *sous forme électronique* », sur le site internet du Gouvernement <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

### **1.2. Les électeurs peuvent déposer leurs soutiens aux propositions de loi référendaires selon plusieurs modalités :**

Plusieurs modalités de dépôt des soutiens des électeurs aux propositions de loi référendaires, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur sur le site internet du Gouvernement, sont prévues par la loi.

#### **1) Par ses propres moyens :**

L'électeur peut déposer son soutien à une initiative sur le site internet du Gouvernement <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

#### **2) Par l'intermédiaire des bornes d'accès à internet :**

Elles sont situées « *dans la commune la plus peuplée de chaque canton* ». Les modalités de recueil des soutiens sur les bornes d'accès à internet sont identiques à celles d'un électeur déposant un soutien depuis son ordinateur personnel : l'électeur doit renseigner les mêmes données et n'a pas vocation à être assisté par un agent de la collectivité territoriale lorsqu'il effectue sa démarche.

Les données à saisir sont fixées par le 1<sup>o</sup> du I de l'annexe du décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution* ».

#### **3) En format papier :**

L'électeur peut « *faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune* » (article 6 de la loi organique). Les communes concernées sont les mêmes que celles dotées de bornes d'accès à internet.

**A compter du 25 mai 2015, vous devez donc à la fois avoir installé au moins une borne d'accès à internet dans vos locaux accessibles au public et recueillir les soutiens que les électeurs viendront déposer en format papier à vos guichets (cf. point 4).**

Le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution* ». fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

La présente circulaire précise les conséquences à tirer de ce dispositif à l'échelon de votre commune.

**2) L'arrêté préfectoral ci-joint précise les mairies de la commune la plus peuplée de chaque canton dans lesquelles doivent être mis en place la borne d'accès à internet et le recueil des soutiens en format papier**

L'article 6 de la loi organique du 6 décembre 2013 fait référence aux obligations applicables à « *la commune la plus peuplée de chaque canton* ». Conformément à l'article 2 du décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution* », j'ai, par arrêté préfectoral, fixé la liste des mairies de la commune la plus peuplée de chaque canton du département (cf. l'arrêté préfectoral en annexe), en prenant en référence les cantons entrés en vigueur à compter des élections départementales de mars 2015.

Conformément à cet arrêté préfectoral, à compter du 25 mai 2015, au moins une borne d'accès à internet devra être installée dans un espace accessible au public et vous devez recueillir les soutiens aux propositions de loi référendaires déposés en format papier par les électeurs. Vous restez libre d'installer plus d'une borne d'accès à internet.

Si la liste des communes concernées est amenée à évoluer par la suite, en cas par exemple de changement de la commune la plus peuplée d'un canton, un arrêté préfectoral modificatif sera pris.

Conformément à la loi organique, l'obligation qui vous est applicable consiste à installer au moins une borne d'accès à internet ouverte au public dans les locaux de votre mairie, y compris lorsque votre commune constitue la commune la plus peuplée de plusieurs cantons. Ainsi, pour la commune d'Annecy, qui constitue la commune la plus peuplée de deux cantons, l'arrêté se limite à prévoir l'installation d'au moins une borne d'accès à internet à la mairie de cette commune.

**3) L'État soutient financièrement la mise en place des bornes d'accès à internet :**

Le ministère dispose pour l'année 2015 d'un budget lui permettant de vous soutenir financièrement dans la mise en place d'une borne d'accès à internet dans vos locaux, dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie visée dans l'arrêté préfectoral ci-joint.

Pour bénéficier de ce soutien financier, en vue notamment d'acheter le matériel informatique nécessaire et de procéder aux aménagements permettant l'installation d'une borne d'accès à internet dans vos locaux ouverts au public, vous devez transmettre à la préfecture :

- les factures acquittées relatives à ces achats, accompagnées d'un courrier indiquant votre engagement à permettre aux électeurs d'utiliser cette borne d'accès pour déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution ;
- ainsi que le numéro SIRET de votre collectivité territoriale.

L'aide financière qui vous sera versée en retour par la préfecture ne pourra être supérieure au montant des frais réellement exposés, dans la limite de 850 euros.

**4) Votre collectivité doit également recueillir les soutiens déposés par les électeurs en format papier :**

**4.1. La loi organique prévoit que les électeurs peuvent également déposer leurs soutiens en format papier**

Conformément à la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013, les électeurs peuvent également, en vue de soutenir une proposition de loi référendaire, « *faire enregistrer électroniquement [leur] soutien présenté sur papier par un agent de la commune* » (article 6). Les communes concernées sont celles figurant dans l'arrêté préfectoral joint à la présente circulaire.

Ces soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier doivent ensuite être enregistrés sur le site internet du Gouvernement par vos agents selon les modalités précisées au 4.2.

La loi organique ne prévoit pas, en revanche, que les éventuels réclamations et recours puissent être déposés en format papier au guichet des autorités habilitées. Conformément au décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014, les éventuels réclamations et recours devront être enregistrés par les électeurs directement sur le site internet du Gouvernement <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

#### **4.2. Les soutiens déposés en format papier doivent être enregistrés par les agents de la commune sur le site internet du Gouvernement, dans un espace spécifique**

Conformément au décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014, un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité, ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier auprès de la mairie de la commune la plus peuplée de chaque canton (article 2 du décret).

Vos agents sont donc susceptibles de recevoir des soutiens en format papier de cette catégorie d'électeurs mais également, plus largement, de tout électeur qui souhaiterait déposer son soutien en format papier et non par voie électronique (article 6 de la loi organique du 6 décembre 2013).

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier.

Le modèle de ce formulaire est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n°INTA1501880A du 29 janvier 2015 fixant le modèle du formulaire papier de soutien par les électeurs d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution (cf. annexe).

Dans le cadre du lancement du dispositif, je vais vous adresser une série de cent exemplaires du formulaire papier. Vous pourrez ainsi les mettre à disposition des électeurs dans vos locaux accessibles au public. Une fois ces premiers formulaires utilisés, les formulaires papier suivants devront ensuite être produits par les électeurs eux-mêmes ou par vos services qui pourront imprimer le modèle de formulaire sur le site internet : <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

Ce modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leurs soutiens sur le site internet du Gouvernement, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;
- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport.

Le formulaire papier doit être signé par l'électeur. L'agent municipal doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant dans la liste mentionnées à l'article R60 du code électoral.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal doit indiquer sur le formulaire, ses noms, prénoms et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur (modèle joint).

**Dans les 48h après le dépôt du soutien en format papier**, un agent de la commune où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données sur le site internet du Gouvernement en se rendant sur le lien <https://institi.referendum.interieur.gouv.fr/> où il identifie au préalable son identifiant et son mot de passe. Ces derniers sont obtenus sur demande de votre part, auprès de mes services (cf. point 4.3.).

**Toutefois, lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48h avant le terme de la période de recueil des soutiens, l'agent municipal doit l'enregistrer sans délai.**

Après avoir enregistré sur le site du Gouvernement un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au Journal Officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

#### **4.3. La préfecture attribue les identifiants et mots de passe d'accès à l'application informatique**

Pour enregistrer dans l'application « référendum d'initiative partagée » les soutiens déposés en format papier par les électeurs sur le site internet du Gouvernement, les agents des maires doivent obtenir un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels prévus à cet effet. Chaque mairie peut demander un identifiant et un mot de passe pour un nombre maximal de cinq agents.

Ces identifiants et mots de passe peuvent être obtenus sur demande de votre part adressée à la préfecture :

- par voie électronique : [pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr)
- ou par voie postale : Préfecture de la Haute-Savoie – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des contrôles de légalité et budgétaire – Mme Émilie JABIOLE ou Mme Karine FERLIN.

Cette demande, qui doit préciser votre adresse électronique et inclure votre signature, doit obligatoirement comporter pour chaque agent les informations suivantes :

- Nom de la mairie
- Nom et prénom de l'agent
- Fonction de l'agent.

Mes services saisiront ces informations dans l'application informatique du référendum d'initiative partagée pour créer le(s) compte(s) correspondant(s) et attribueront à chaque agent un identifiant strictement personnel (selon le format « prénom.nom »). Pour chaque compte ainsi enregistré, l'application informatique créera un mot de passe.

Je vous adresserai ensuite l'identifiant et le mot de passe attribués à chacun des agents.

Il relève de votre responsabilité de remettre le couple identifiant/mot de passe à chaque agent concerné, en veillant à assurer le caractère confidentiel des mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels.

En cas de perte ou d'oubli du mot de passe par un agent, vous pourrez demander l'obtention d'un nouveau mot de passe en m'écrivant :

- par voie électronique : [pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr)
- ou par voie postale : Préfecture de la Haute-Savoie – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des contrôles de légalité et budgétaire – Mme Émilie JABIOLE ou Mme Karine FERLIN.

De la même façon, toute demande de suppression de compte suivra cette procédure. Dans ce dernier cas, je vous confirmerai la suppression du compte en indiquant les identifiants ayant fait l'objet d'une suppression de compte. Vous pourrez demander la création en lieu et place de nouveaux comptes, dans la limite de cinq comptes au sein de votre autorité.

#### **5) La préfecture peut répondre à vos questions relatives au référendum d'initiative partagée :**

Vous pouvez adresser à la préfecture toute question relative au référendum d'initiative partagée.

- Afin d'obtenir toutes précisions utiles sur le fonctionnement du dispositif, vous pouvez contacter : Mme Émilie JABIOLE (04.50.33.60.89) ou Mme FERLIN (04.50.33.60.52) – [pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr).

- Afin d'obtenir toutes précisions utiles sur le remboursement des frais exposés par votre collectivité, vous pouvez contacter Mme Catherine AYMA (04.50.33.62.82) ou Mme Sandrine ZANELLA (04.50.33.62.76) – [pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr).